

PARIS, LE - 5 JUIL. 2000

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 275  
BUREAU 6B  
N° 6B-00-426

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Circulaire fixant les plafonds de ressources applicables à compter du 1er juillet 2000 pour l'attribution aux familles de certaines prestations familiales, les plafonds relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile et les tranches du barème applicable au recouvrement des indus**

P.J. : 3

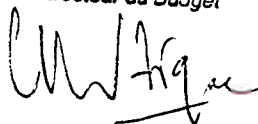
La présente circulaire a pour objet de préciser les nouveaux plafonds de ressources applicables pour l'attribution aux familles de certaines prestations familiales, les plafonds relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations fixés par le décret n° 2000-603 du 30 juin 2000 et l'arrêté du 30 juin 2000, publiés au Journal officiel du 1er juillet 2000.

**L'annexe 1** du présent document fixe les plafonds de ressources applicables au 1er juillet 2000 jusqu'au 30 juin 2001 pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant et de l'allocation d'adoption.

**L'annexe 2** est relative aux montants maximaux et au plafond de ressources de l'allocation de garde d'enfant à domicile.

**L'annexe 3** précise les tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget



**CHRISTOPHE BLANCHARD-DIGNAC**

Diffusion générale



## ANNEXE 1

### Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de rentrée scolaire

*du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 1999) <sup>1</sup>*

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafond de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE* et de l'allocation d'adoption	Plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2000)
1 enfant .....	110.049	102.558
2 enfants.....	132.059	126.225
3 enfants.....	158.471	149.892
4 enfants.....	184.883	173.559
5 enfants.....	211.295	197.226
Par enfant en plus.....	26.412	23.667
<b>Majoration pour double activité et les allocataires isolés** .....</b>	<b>35.385</b>	

*\*Pour l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.*

*\*\*Un seul parent ayant la charge des enfants.*

**Dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE, l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.**

<sup>1</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 1999 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2000.

## ANNEXE 2

### Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile

*du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 1999) <sup>1</sup>*

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

#### **PLAFONDS DE L'AGED POUR LA GARDE D'UN ENFANT ÂGÉ DE MOINS DE TROIS ANS**

##### ***1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales***

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile **dans la limite de 6.561 F par trimestre.**

##### ***2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales***

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la **limite de 9.840 F par trimestre** lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas **220.784 F.**

#### **PLAFONDS DE L'AGED POUR LA GARDE D'UN ENFANT ÂGÉ DE 3 À 6 ANS OU EN CAS DE BENEFICE D'UNE ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION A TAUX PARTIEL**

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la **limite de 3.279 F par trimestre.**

<sup>1</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 1999 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2000.

## **ANNEXE 3**

### **Recouvrement des indus et saisie des prestations**

#### **Tranches du barème**

*du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001*

Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale « Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. »

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 1.340 F et 2.010 F ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 2.011 F et 3.015 F ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 3.016 F et 4.020 F ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 4.021 F.

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 1.340 F s'élève à 201 F.